



ACTE D'AUTORISATION

Reconnaissance mutuelle séquentielle - Produit biocide unique

Vu l'avis du Comité d'avis sur les produits biocides:

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

Induline SW-900 IT (autre(s) nom(s) commercial/commerciaux: Aqua IG-15-Imprägniergrund IT, Aqua IG-15) est autorisé conformément à l'article 33 du Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 08/12/2027.

Une demande pour un renouvellement de l'autorisation doit être introduite au plus tard 550 jours avant la date de fin d'autorisation.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

REMMERS GMBH
Bernard-Remmers-Straße 13
DE 49624 Lönningen
Numéro de téléphone: +49 5432 83 190 (du responsable de la mise sur le marché)

- Nom commercial du produit: Induline SW-900 IT
- Autre(s) nom(s) commercial/commerciaux: Aqua IG-15-Imprägniergrund IT, Aqua IG-15
- Numéro d'autorisation: BE2019-0002
- Utilisateur(s) autorisé(s): Uniquement pour les professionnels



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Direction générale Environnement
EUROSTATION ? BLOC II, Place Victor Horta 40 bte 15, B - 1060 Bruxelles

- But visé par l'emploi du produit:
 - o Fongicide
 - o Insecticide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o EW - emulsion de type aqueux
- Emballages autorisés: Voir le résumé des caractéristiques du produit
- Nom et teneur de chaque principe actif:

Propiconazole (CAS 60207-90-1): 0.8 % Butylcarbamate de 3-iodo-2-propynyle (CAS 55406-53-6): 0.8 % Cyperméthrine (CAS 52315-07-8): 0.2 %
--

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé :

8 Produits de protection du bois Exclusivement autorisé comme protecteur de bois en classes d'utilisation 2 et 3 par brossage, trempage, flow-coating et pulvérisation dans des installations fermées.
--

- Date limite d'utilisation: Date de production + 6 mois
- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH09	

Mention d'avertissement: Attention

Code H	Description H
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Code EUH	Description EUH
EUH208	Contient du 3-iodo-2-propynylbutylcarbamate et du propiconazole. Peut produire une réaction allergique
EUH210	Fiche de données de sécurité disponible sur demande

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il



n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:

Voir le résumé des caractéristiques du produit biocide
--

- Organismes cibles validés :
 - o *Aureobasidium pullulans*
 - o *Coriolus versicolor*
 - o *Coniophora puteana*
 - o *Gloeophyllum trabeum*
 - o *Hylotrupes bajulus*
 - o *Poria placenta*
 - o *Reticulitermes sp.*
 - o *Sclerophoma pityophila*

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Induline SW-900 IT:
REMMERS GMBH , DE
- Fabricant Propiconazole (CAS 60207-90-1):
LANXESS Deutschland GmbH, DE
- Fabricant Butylcarbamate de 3-iodo-2-propynyle (CAS 55406-53-6):
TROY CHEMICAL COMPANY BV, NL
- Fabricant Cyperméthrine (CAS 52315-07-8):
ARYSTA LIFESCIENCE BENELUX, BE

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit :

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Voir le résumé des caractéristiques du produit.
-



§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH :

Code H	Classe et catégorie
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques
H410	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 2,0

§8. Conditions particulières à l'(aux) usage(s):

- Circuit: circuit restreint

Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR.

Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Dérogation accordée:

Pas d'application

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des 1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN
Mains	Gants	Protection des mains : Le matériau des gants doit être imperméable et résistant au produit / à la substance / à la préparation. Choix du matériau des gants en fonction des temps de pénétration,	EN 374-1:2003



		<p>du taux de perméabilité et de la dégradation.</p> <p>Matériau des gants : Caoutchouc chloroprène Caoutchouc nitrile Le choix de gants appropriés dépend non seulement du matériau, mais aussi d'autres critères de qualité qui peuvent varier d'un fabricant à l'autre. Puisque le produit représente une préparation composée de plusieurs substances, la résistance des matériaux des gants ne peut pas être calculée à l'avance et doit, alors, être contrôlée avant l'utilisation.</p> <p>Temps de pénétration du matériau des gants : Les temps de pénétration déterminés conformément à la norme EN 374, section III ne sont pas réalisés dans les conditions de la pratique. C'est pourquoi, une durée maximale de port des gants correspondant à 50 % du temps de pénétration est recommandée. Le temps de pénétration exact est à déterminer par le fabricant des gants de protection et à respecter.</p>	
Protection respiratoire	Demi masque de protection	Protection respiratoire en cas de risque d'éclaboussures/brouillard. Filtre A/P2 selon EN 405.	Autre

Bruxelles,

Reconnaissance mutuelle séquentielle - Produit biocide unique le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides
Lucrèce Louis



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Direction générale Environnement
EUROSTATION ? BLOC II, Place Victor Horta 40 bte 15, B - 1060 Bruxelles

21/02/2019 15:06:33